

Ordinance des Généraux des  
Monoyes

Pour faire fermer et closer les boites fauves d'or  
quedaryens de la monoye de Roivay et  
pour y fabriquer des lances & au mort

Du 30. 8. 1411



Departement Généraux Maistres  
des Monoyes du Roy nostre frere  
Gardes de la Monoye de Rouen-nostre  
auoir receu lez lettres du Roi nostre  
seigneur par nemo desquelles nous voulons  
mandouer que sans delay ces lettres nemeillent  
nous Cloies lez boites de l'aut. monoye  
tant d'or comme d'argent, et j'ellent nous  
luyer par few et certain message ou  
l'un de nous lez apportez fainement  
es feurement et fairez nomer lez boites  
et nouueaux lieux de delivrance en  
pauchemir en la maniere accustomed, et

ausz inventaire de tout le billard'or et  
d'argent qui sera en celle et monoye, et  
ausz ne lairez plus monoye faire lez  
feue ou l'en a accustomed de monoyer,  
mais faire aucun delaz faitte faire  
deniece d'or fin appeller leus a la fouronne  
semblablee de forme et facon comme ceux  
que on fait apresent lesquels soient de  
64 deniece de poide au mawc de Parie  
ayant Cours pour 22<sup>5</sup>.6<sup>8</sup> la piece en domant  
aux Changeroy et marchandise de Chaeun  
mawc d'or fin 70<sup>4</sup> or. Tambances deniece  
al'leu semblables de forme en facon comme  
Ceux que on fait apresent lesquels soient  
a 5.<sup>8</sup> deloz argent lecz et de 6.<sup>5</sup> 8<sup>7</sup> de  
poide au mawc de parie ayant Cours pour  
10<sup>4</sup> la piece, et petite eslance al'leu  
appeller denier eslance de semblable lez.

le de 13<sup>h</sup>. 4<sup>d</sup> de poide aud. mavo qui auront  
 couvee pour 5<sup>d</sup> l'apiece, en donnant aux  
 Changeres et Marchandise de Chaen mavo  
 d'argent allaye' a lad. loz 6<sup>h</sup>. 15. Item  
 doublee deniece tenuoir a 2<sup>d</sup> de loz argent  
 le Roz en de 13<sup>h</sup>. 4<sup>d</sup> de poide aud. mavo et  
 petite deniece Parisie a 1<sup>d</sup> obole de loz  
 et de 16<sup>d</sup> de poide au mavo dessus. Item  
 petits deniece tenuoir a lad. loz en de 20.<sup>d</sup> de  
 poide aud. mavo. Le lez mailles a 1<sup>d</sup> de loz  
 et de 26<sup>d</sup>. 8<sup>c</sup> de poide aud. mavo aux remedes  
 auoutumes, en donnant aux Changeres et  
 marchandise de Chaen mavo d'argent  
 allaye' auxd. loyer de tout le moir 6<sup>h</sup>. 8<sup>c</sup>, le  
 faitee Commandement de pavle et Roz  
 notred. seigneur au Talleur de ladite  
 Monnoye que dorresnauant il fassent tous  
 lez feux de lad. monnoye tant d'or comme

d'argent semblables a ceux que on a accoutumé  
de faire sans aucune chose nulle force  
seulement que le point qui a été accoutumé  
de faire pour difference qui est tout plein soit  
unz en maniere d'un Orond tant devant  
la Croix comme devant la Bille et aux  
doubles tournoies Parisie tournoies en  
c'ailles pour la 7<sup>e</sup> lettre unz point unz  
pareillement comme aux 6<sup>e</sup> tenuer devant  
tant devant la Croix comme devant la  
Bille et faittez payez aux ouvrievres et  
monoyeors pour mase d'œuvre d'or et  
d'argent leur prix accoutumés en toute  
prenant diligemment garde que ledit  
tenuer d'or et d'argent soient bien ouvrez  
bien tailler ronder et de bon recouvre et  
trez bien monoyer avant que bonne leur

passer a la delivrance; Et ou cest que il  
se auroit faute, nous-nous defendons  
que jeux denievez l'ouer ne delivrez, et  
fairez feauoir a toutz Ceux que l'ouer  
feauoit habilee a tenir fait de monnoye  
que l'ad. et monnoye d'or et d'argent est -  
ouevott et a bailler, en se auemus nientement  
padeueve. l'ouer qui j'celle monnoye veillent  
mettre a prix recevez les deouiers adieu a  
notre reance En le nous exeriués briuelement  
avec la reception de ces presentes, et combien  
il sera Ecu de Gillon d'or et d'argent  
en l'ad. et monnoye pour cette presente  
ordonnance. Brescript a Barre le 30<sup>e</sup> j'ou  
d'octobre l'an 1411.